



Sous-Préfecture de Castres

**Arrêté relatif à la composition
de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.)
de la plate-forme de traitement et de valorisation de déchets
de « Montauty » - commune de Saint-Sulpice**

Le Préfet du Tarn
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles R 125-1 à R 125-4 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du code de l'environnement ;
Vu l'article L 125-1 du code de l'environnement relatif à la composition des CLIS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 modifié autorisant la SA COVED Midi Atlantique à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de stockage de 80 000 t/an jusqu'au 31 janvier 2004, un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals d'une capacité de traitement de 30 000 t/an de déchets triés, une déchetterie d'une superficie de 1 000 m², une plate-forme de compostage de 5 000 t/an de déchets verts et une installation de valorisation de biogaz afin de produire de l'électricité d'une puissance électrique effective de 944 kW situés aux lieux-dits « Montauty bas » et « Les Tusquets » sur la commune de Saint Sulpice ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 modifié, fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit « Montauty » à Saint-Sulpice, pour une durée de trois ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature de M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L 125-1 et R 125-6 précités du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 modifié de procéder au renouvellement des membres de cette commission,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 modifié, fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de « Montauty » à St-Sulpice, est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'information et de surveillance de la plate-forme de traitement et de valorisation de déchets située au lieu-dit « Montauty » sur la commune de Saint-Sulpice est présidée par le Préfet ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

* Représentants de l'Etat

- Le Sous-Préfet de Castres ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.

* Représentants des collectivités territoriales

- Le Maire de Saint-Sulpice ou son représentant,
- Deux conseillers municipaux de Saint-Sulpice ou leurs suppléants,
- Le Maire de Lugan ou son représentant,
- Le Conseiller Général du canton de Rabastens ou son suppléant.

* Représentants de l'exploitant

- 5 représentants de la SA COVED Midi Atlantique.

* Représentants des associations

- Le Président de l'Union Protection Nature Environnement du Tarn (UPNET) ou son représentant,
- Le Président de l'association de pêche de Saint-Sulpice ou son représentant,
- Le Président de l'association de chasse de Saint-Sulpice ou son représentant,
- Le Président de l'association de vigilance des intérêts saint-sulpiciens ou son représentant,
- Le Président de l'association Saint-Sulpice Environnement (ASSE « Z ») ou son représentant.

Le Préfet ou son représentant, peut en outre, inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3 :

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans.

Chaque membre titulaire peut désigner un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement pour toutes les réunions de la commission.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter titulaires et suppléants à assister aux réunions, les suppléants n'ayant pas alors voix délibérative.

Article 5 :

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, pour la gestion des déchets ménagers et assimilés dans sa zone géographique de compétence. Elle est à ce titre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement de ménagers et assimilés fait l'objet, en application de disposition du code de l'environnement susvisé,
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 6 :

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier présentant l'installation et son activité tel que défini à l'article R 125-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 :

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de Saint Sulpice.


Article 9 : – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Saint-Sulpice et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Albi, le 23 février 2007

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Christian JOUVE